

RUE DE LA MAIRIE
RUE DE L'ECOLE
RUE PRINCIPALE
RUE DU JARDIN PUBLIC
COMMUNE DE MANSONVILLE

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, et L. 5214-16 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne ;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015 ;

VU l'arrêté n° 2020AD-5-5-1-10 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL ;

CONSIDERANT la demande de M. le maire de la commune de Mansonville dans l'intérêt de la sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

Entendu le présent exposé,
ARRÊTE :

Article 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent sur la commune de MANSONVILLE :

- **A : Rue de la Mairie :**
- **La circulation des véhicules s'effectue à double-sens ;**
- **Le stationnement des véhicules est autorisé sur les cinq emplacements matérialisés en épi.** Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate. Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (sept jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- **Les personnes handicapées titulaires de la carte "mobilité inclusion" prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles, ou d'une carte non expirée d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrée en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, délivrée antérieurement à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, ont un emplacement réservé. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.** Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate ;

- **B : Circulation des transports scolaires ;**
- Les véhicules de transports scolaires sont obligés d'emprunter la rue Principale , la rue de l'Ecole , la rue du jardin public vers la Rd 3.
- **C : Rue des Ecoles :**
- **Le stationnement de tout véhicule est interdit .** Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.
- **La circulation est dans le sens rue de la Mairie - Rue du jardin Public.**

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, le Chef de la police intercommunale, le Directeur Général des Services, Le maire de Mansonville et le Commandant de la Communauté de Brigades de Beaumont de Lomagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le **04 JUL. 2022**
 POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME,

Pour le PRÉSIDENT
 LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ
 DE COMMUNES DES DEUX RIVES



Eric DELFABIEL

DIFFUSION:

Le maire de Mansonville

le Commandant de la Communauté de Brigades de Beaumont de Lomagne

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.